

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 24 juin 1949*

*Vu la délibération en date du 8 septembre 1949 du
Conseil Municipal de CHAMOUSSET, portant adhésion au
classement de l'église*

Arrête :

Article premier.

L'église de CHAMOUSSET (Savoie)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la
SAVOIE
et au Maire de la commune de CHAMOUSSET

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 25 JANV 1950 194

P^r le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Louart

Signé : DROUART